

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

17 avril 2007

PROJET DE DÉCLARATION
de révision de la Constitution

AMENDEMENTS

N° 5 DE M. MAINGAIN

Compléter la liste comme suit:

«- de l'article 35 de la Constitution, en vue d'y consacrer le caractère fédéral de la sécurité sociale.».

JUSTIFICATION

Ainsi que le déclarait fort opportunément M. Eric Deloof, secrétaire général du Ministère de la Prévoyance sociale (in 50 ans de sécurité sociale... et après? – la Sécurité sociale: Reflets de la société, volume 1, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 5).

«L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Il a été le point de départ de notre régime de sécurité sociale pour travailleurs salariés. Certes, notre pays avait déjà institué certaines branches de la sécurité sociale mais ces bran-

Documents précédents :

Doc 51 **3056/ (2006/2007)** :

001 : Projet de déclaration.
002 : Amendements.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

17 april 2007

ONTWERP VAN VERKLARING
tot herziening van de Grondwet

AMENDEMENTEN

Nr. 5 VAN DE HEER MAINGAIN

De lijst aanvullen als volgt:

«- van artikel 35 van de Grondwet, teneinde daarin het federaal karakter van de sociale zekerheid te verankeren;».

VERANTWOORDING

De heer Éric Deloof, secretaris-generaal van het ministerie van Sociale Voorzorg heeft, in *50 ans de sécurité sociale... et après? – la Sécurité sociale: Reflets de la société*, deel 1, Brussel, Bruylant, 1995, blz. 5, zeer terecht het volgende aangegeven:

«L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Il a été le point de départ de notre régime de sécurité sociale pour travailleurs salariés. Certes, notre pays avait déjà institué certaines branches de la sécurité sociale mais ces

Voorgaande documenten :

Doc 51 **3056/ (2006/2007)** :

001 : Ontwerp van verklaring.
002 : Amendementen.

ches distinctes destinées aux travailleurs salariés ont été intégrées à partir de 1945 dans un ensemble cohérent, constitué d'un seul organisme de perception et de plusieurs organismes de paiement.

50 ans plus tard, le régime est devenu une composante essentielle de notre société. Il a permis de redistribuer les revenus produits par l'activité économique au sein de la population, en organisant un transfert des actifs vers les inactifs, des personnes en bonne santé vers les personnes malades, des jeunes vers les aînés... de sorte que dans l'histoire de l'humanité, le bien-être généralisé n'a jamais été réparti entre un aussi grand nombre de personnes. La Belgique se trouve ainsi avec d'autres pays d'Europe occidentale à la pointe du progrès social (...).»

L'État belge peut s'enorgueillir d'avoir pu, depuis plus de soixante ans, construire et consolider un système de sécurité sociale au bénéfice de la population.

Ce système a contribué pour une large part à la prospérité du pays et au bien-être de ses habitants.

Le présent amendement s'articule autour des points suivants:

- le cadre institutionnel de la sécurité sociale ⁽¹⁾
- la plus-value d'une inscription, dans la Constitution, du caractère fédéral de la sécurité sociale ⁽²⁾

En effet, la Constitution, première règle dans la hiérarchie de notre système normatif, se doit de rendre compte des valeurs auxquelles notre pays croit, ce que la sécurité sociale constitue depuis plus de soixante ans et entend encore constituer pour répondre aux défis sociétaux de demain.

1. Le cadre institutionnel de la sécurité sociale: une compétence fédérale sans équivoque.

La sécurité sociale a toujours été une compétence résiduelle de l'autorité fédérale (H. Lenaerts, «*De sociaalrechtelijke bevoegdheid van de gemeenschappen en gewesten*», in *Liber amicorum F Dumont*, II, Antwerpen, Kluwer, 1983, p. 939).

Le législateur spécial en 1988, en consacrant le principe de l'union économique et monétaire, a rappelé que l'autorité fédérale était seule compétente pour le droit du travail et la sécurité sociale (article 6, §1^{er}, VI alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

La lecture des travaux préparatoires des réformes institutionnelles de 1988/1989 révèle d'ailleurs qu'il n'y a pas eu de débat sur le maintien de la compétence fédérale, ni *a fortiori* sur l'étendue de cette compétence tant celle-ci paraît évidente.

¹ Les principes qui sont ici exposés s'inspirent des travaux de John RAWLS, en particulier des articles rassemblés dans *Justice et démocratie* (Points. Essais, n°427), Paris, Seuil, 1993.

branches distinctes destinées aux travailleurs salariés ont été intégrées à partir de 1945 dans un ensemble cohérent, constitué d'un seul organisme de perception et de plusieurs organismes de paiement.

50 ans plus tard, le régime est devenu une composante essentielle de notre société. Il a permis de redistribuer les revenus produits par l'activité économique au sein de la population, en organisant un transfert des actifs vers les inactifs, des personnes en bonne santé vers les personnes malades, des jeunes vers les aînés... de sorte que dans l'histoire de l'humanité, le bien-être généralisé n'a jamais été réparti entre un aussi grand nombre de personnes. La Belgique se trouve ainsi avec d'autres pays d'Europe occidentale à la pointe du progrès social (...).».

De Belgische Staat kan er prat op gaan dat hij er sinds meer dan zestig jaar in geslaagd is ten behoeve van de bevolking een sociaizekerheidsregeling tot stand te brengen en te versterken.

Die regeling heeft in ruime mate bijgedragen tot de welvaart van het land en het welzijn van zijn bewoners.

Dit amendement spitst zich toe op de volgende punten:

- het institutioneel kader van de sociale zekerheid ⁽¹⁾;
- de meerwaarde van de verankering van het federaal karakter van de sociale zekerheid in de Grondwet ⁽²⁾.

De Grondwet, die de eerste regel in de hiërarchie van ons normenstelsel is, moet immers een weergave zijn van de waarden waarin ons land gelooft, van wat de sociale zekerheid sinds meer dan zestig is en nog wenst te zijn om te antwoorden op de toekomstige maatschappelijke uitdagingen.

1. Het institutioneel kader van de sociale zekerheid: ontegenzeggelijk een federale bevoegdheid

De sociale zekerheid is steeds een residuaire bevoegdheid van de federale overheid geweest (H. Lenaerts, *De sociaalrechtelijke bevoegdheid van de gemeenschappen en gewesten*, in *Liber amicorum F Dumont*, II, Antwerpen, Kluwer, 1983, blz. 939).

De bijzondere wetgever heeft in 1988 het principe van de economische en monetaire unie bekrachtigd en heeft er zodoende op gewezen dat alleen de federale overheid bevoegd is voor het arbeidsrecht en de sociale zekerheid (artikel 6, § 1, VI, vijfde lid, 12^o, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen).

Uit de parlementaire voorbereiding van de institutionele hervormingen van 1988/1989 blijkt trouwens dat er geen discussie is geweest over het behoud van de federale bevoegdheid, en dus zeker niet over de draagwijdte van die bevoegdheid, omdat die laatste zo voor de hand ligt.

¹ De hier uiteengezette principes zijn ingegeven door de werken van John Rawls, in het bijzonder de artikels die zijn samengebracht in *Justice et démocratie* (Points, Essais, nr. 427), Parijs, Seuil, 1993.

Le vice-premier ministre et ministre des réformes institutionnelles avait rappelé à cette occasion que «la sécurité sociale reste nationale. Il s'agit là d'un point important de l'accord de gouvernement» (Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions, Doc.parl, Sénat, SE, 1988, n° 405/2).

Il est donc patent que dans l'esprit du législateur spécial la sécurité sociale est bien du ressort exclusif du pouvoir fédéral.

Au regard du texte de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la compétence fédérale en matière de sécurité sociale apparaît comme une exception à la compétence régionale en matière d'économie (article 6, § 1^{er}, VI).

Ainsi que le précisent Marc et Pierre Joassart (in *La répartition des compétences en matière de sécurité sociale: l'érosion progressive de la compétence fédérale*, Revue Belge de droit constitutionnel, 2007, I Bruxelles, Bruylant, page 169), le procédé consistant à faire apparaître une compétence fédérale comme une exception est fréquent dans la loi spéciale du 8 août 1980 qui a pour objectif de déterminer les compétences régionales et communautaires en vertu de la Constitution: son but n'est donc pas d'énumérer les compétences de l'État fédéral qui jouit, tant que l'article 35 de la Constitution n'est pas appliqué, des compétences résiduelles.

Le fait que la sécurité sociale se présente comme exception à la compétence régionale en matière d'économie n'implique pas qu'elle ne soit une restriction qu'à cette compétence: la Cour d'arbitrage a depuis longtemps affirmé que la compétence en matière de sécurité sociale pouvait opérer une restriction à d'autres compétences, qu'elles soient régionales ou communautaires (Cour d'Arbitrage, 14 novembre 1991, n° 32/91)

2. La plus-value d'une inscription dans la Constitution du caractère fédéral de la sécurité sociale.

Il est fondamental de rappeler qu'aucun pays européen à régime fédéral (la Suisse ou encore l'Allemagne) ne connaît des systèmes de sécurité sociale intégralement fédéralisés; par ailleurs, un système de solidarité est plus efficace lorsque la répartition des risques est faite sur un plus grand nombre.

Il serait absurde de développer un système qui irait à contre-courant de celui de la construction européenne en voie de renforcement.

Tous les pays appartenant à l'Union européenne devront harmoniser non seulement leur politique économique mais aussi tous les facteurs qui contribuent au développement économique: la fiscalité, la politique industrielle mais aussi la politique sociale.

Lors de son dernier Congrès, la CSC, par l'entremise de son président Luc Cortebeek a rappelé: «Nous ne voulons pas d'un État où la solidarité s'effrite. Nous n'acceptons pas une réforme de l'État qui remette en cause la solidarité entre les travailleurs, indépendamment de leur lieu de résidence ou de travail (...). Les mécanismes fondamentaux de la solida-

De vice-eersteminister en minister van Institutionele hervormingen heeft er bij die gelegenheid op gewezen dat de sociale zekerheid nationaal bleef en dat dit een belangrijk punt was van het regeerakkoord (zie het verslag namens de commissie voor de Herziening van de Grondwet en de Hervorming der Instellingen, Stuk Senaat, B.Z. 1988, nr. 405/1).

Het is dus duidelijk dat, voor de bijzondere wetgever, de sociale zekerheid wel degelijk een exclusieve bevoegdheid van de federale overheid is.

Ten aanzien van de tekst van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen lijkt de federale bevoegdheid inzake sociale zekerheid een uitzondering te zijn op de bevoegdheid van de gewesten op het vlak van de economie (artikel 6, § 1, VI).

Zoals Marc en Pierre Joassart preciseren (in: *La répartition des compétences en matière de sécurité sociale: l'érosion progressive de la compétence fédérale*, Revue Belge de droit constitutionnel, 2007, I, Brussel, Bruylant, blz. 169), wordt in de bijzondere wet van 8 augustus 1980 die ertoe strekt de bevoegdheden van de gewesten en de gemeenschappen krachtens de Grondwet vast te leggen, veelvuldig gebruik gemaakt van de praktijk om federale bevoegdheden als een uitzondering voor te stellen: het doel ervan is dus niet de bevoegdheden op te sommen van de federale Staat, die, zolang artikel 35 van de Grondwet niet wordt toegepast, residuaire bevoegdheden heeft.

Het feit dat de sociale zekerheid een uitzondering is op de gewestelijke bevoegdheid voor economische aangelegenheden, betekent niet dat zij alleen op die bevoegdheid een beperking inhoudt: het Arbitragehof heeft sinds lang bevestigd dat de bevoegdheden inzake sociale zekerheid een beperking op andere bevoegdheden, van zowel gewesten als gemeenschappen, kunnen vormen (Arbitragehof, 14 november 1991, nr. 32/91).

2. De meerwaarde van een opname in de Grondwet van de federale aard van de sociale zekerheid.

Het is van fundamenteel belang te herhalen dat geen enkel Europees land met een federaal bestel (Zwitserland en Duitsland) volledig gefederaliseerde sociale zekerheidsstelsels heeft; een solidariteitsstelsel is overigens doeltreffender wanneer de risico's meer worden gespreid.

Het zou absurd zijn een stelsel te ontwikkelen dat zou ingaan tegen dat wat wordt voorgestaan in het Europa dat thans wordt uitgebouwd en versterkt.

Alle landen van de Europese Unie zullen niet alleen hun economisch beleid moeten uitbouwen maar ook alle factoren die bijdragen tot economische ontwikkeling: belastingen, industrieel beleid, maar ook het sociaal beleid.

Op zijn laatste congres heeft het ACV, bij monde van zijn voorzitter Luc Cortebeek, eraan herinnerd dat het ACV geen Staat wil waarin de solidariteit afbrokkelt. Het aanvaardt geen staatsvorming die de solidariteit tussen de werknemers op de helling zet, onafhankelijk van hun woon- of werkplaats. De fundamentele mechanismen van de solidariteit, zijnde de so-

rité que sont la sécurité sociale, le droit du travail et les conventions collectives interprofessionnelles doivent rester fédéraux».

Le présent amendement entend donc réaffirmer le refus de défédéraliser la sécurité sociale qui réaliserait ainsi le séparatisme social, se conformant ainsi au vœu des concepteurs du système de sécurité sociale et des partenaires sociaux (patrons et syndicats) qui ont toujours œuvré en faveur du maintien dans le cadre fédéral de ce pilier de solidarité interpersonnelle que constitue la sécurité sociale.

En conséquence, ils proposent la consécration dans l'article 35 de la Constitution, siège des compétences résiduelles de l'État fédéral, du caractère fédéral de la sécurité sociale.

N° 6 DE M. MAINGAIN

Compléter la liste comme suit:

«- de l'article 1^{er} de la Constitution en vue d'y inscrire le principe de la laïcité de l'État fédéral.»

JUSTIFICATIONS

Les sociétés modernes sont désormais, et c'est une richesse, des sociétés pluriculturelles, où différentes conceptions éthiques sont appelées à coexister, que ce soit de façon temporaire ou à plus long terme. Si elle est une richesse sur le plan culturel, la diversité pose au monde politique un problème majeur: comment rendre conciliables l'organisation de la société selon des normes acceptables par tous et l'indispensable tolérance démocratique vis-à-vis des choix d'appartenance religieuse ou philosophique.

La diversité irréductible, voire conflictuelle, des conceptions du bien et du mal est un élément constitutif d'un régime démocratique libre. Le pari des démocraties est effectivement, malgré les conceptions diversifiées du bien et du bonheur, de faire primer la conception du juste et de l'injuste, c'est-à-dire les règles formelles qui doivent organiser la coexistence entre les individus. Pour ce faire, il importe que les sociétés démocratiques distinguent ce qui relève du champ de la morale de ce qui relève du champ du droit. Le «polythéisme des valeurs» n'exclut pas le partage de principes juridiques dès lors que ceux-ci sont perçus par tous comme les plus justifiables.¹

Dans cette conception, une société est composée d'une pluralité d'individus dont chacun possède sa propre conception du bien en vertu de laquelle il détermine ses intérêts propres; en conséquence, la société n'est bien ordonnée que si elle est régie par des principes de justice ne supposant la supériorité d'aucune des conceptions du bien sur les autres. Et une fois établis ces principes de justice, rien n'empêche

ciale zekerheid, het arbeidsrecht en de interprofessionele collectieve overeenkomsten, moeten een federale materie blijven.

Dit amendement strekt er dus toe niet toe te geven aan de defederalisatie van de sociale zekerheid, die aldus een sociaal separatisme zou tot stand brengen. Op die manier wordt de wens van de oprichters van het sociaal zekerheidsstelsel en van de sociale partners (werkgevers en vakbonden) ingewilligd; zij hebben namelijk steeds gestreefd hebben naar de handhaving op federaal vlak van de sociale zekerheid - pijler van de interpersonele solidariteit.

Bijgevolg stellen zij voor in artikel 35 van de Grondwet, dat de residuaire bevoegdheden van de federale Staat bevat, het federaal karakter van de sociale zekerheid te verankeren.

Nr. 6 VAN DE HEER MAINGAIN

De lijst aanvullen als volgt:

«- van artikel 1 van de Grondwet, teneinde daarin het beginsel van de laïciteit van de federale Staat op te nemen;».

VERANTWOORDING

De moderne samenlevingen zijn - en dat is een rijkdom - multicultureel, wat meebrengt dat uiteenlopende ethische opvattingen naast elkaar bestaan, tijdelijk of op langere termijn. De diversiteit is weliswaar een rijkdom op cultureel vlak, maar ze doet een ernstig probleem rijzen voor de politici: hoe valt de organisatie van de maatschappij volgens normen die voor iedereen aanvaardbaar zijn, te verzoenen met de onontbeerlijke democratische verdraagzaamheid ten aanzien van keuzes inzake godsdienst of levensbeschouwing?

De onwrikbare of zelfs conflictuele diversiteit van de opvattingen over goed en kwaad is een wezenlijk gegeven in een democratisch vrij regime. De democratieën streven er inderdaad naar om, ondanks de uiteenlopende opvattingen over het goede en geluk, de opvatting van wat billijk en onbillijk is te doen primeren, dat wil zeggen de formele regels die het naast elkaar bestaan van individuen moeten waarborgen. Daartoe moeten de democratische samenlevingen een onderscheid maken tussen wat tot de moraal behoort en wat onder het recht valt. De «veelheid van de waarden» sluit niet uit dat men het eens kan zijn over juridische principes als die door iedereen als de meest rechtvaardige worden aangezien¹.

In die opvatting is een samenleving samengesteld uit een veelheid aan individuen die elk hun eigen mening hebben over het goede, op grond waarvan eenieder zijn eigen belangen bepaalt. De samenleving is derhalve pas goed geordend als ze wordt bestuurd door principes van gerechtigheid die er niet van uitgaan dat een of andere opvatting over het goede de bovenhand heeft boven de andere. Als die principes van

alors de considérer qu'ils imposent des limites aux conceptions du bien qui sont admis dans la société.

Cette approche permet de donner un contenu strictement politique à la citoyenneté. Pratiquement, elle permet à des individus qui ont de conceptions différentes du bien de chercher ensemble à partager des droits et des devoirs. La solution trouvée au terme d'un débat démocratique - donc contradictoire et conflictuel - sera la meilleure dans la mesure où elle répondra «le mieux possible» aux intérêts de chacun. C'est ce débat qui fonde la légitimité des principes de justice.²

Dans cette perspective, l'État laïque constitue l'espace public où s'élabore le consensus qui justifie la structure de base de la société démocratique et qui organise les institutions sociales, culturelles et politiques ainsi que la manière dont elles interagissent. Il fait office de terrain neutre dans la mesure où il fait abstraction des doctrines morales particulières. Pour que l'État puisse fonctionner selon cette procédure, il faut que la conception politique qui régit ses institutions soit acceptée par l'ensemble des citoyens, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou confessionnelles. Pour les y encourager, l'État laïque garantit de ne privilégier aucune politique sociale ni aucune institution susceptible de favoriser une morale en particulier.

En conséquence, l'ensemble des partis démocratiques doivent s'efforcer de renforcer les dispositions constitutionnelles et légales afin de déterminer dans la Constitution elle-même les principes démocratiques que doivent respecter les associations reconnues par l'État ou les partis participant aux différents scrutins électoraux.

La présente proposition de déclaration de révision de la Constitution a donc pour objet l'inscription, dans l'article 1^{er} de la Constitution belge, du principe de la laïcité de l'État, reconnu comme partie intégrante de l'ordre public européen des droits de l'homme³.

² Comme l'explique Claude Lefort, c'est la nature conflictuelle et désincarnée du débat idéologique qui fonde le modèle démocratique : «La disparition de la détermination naturelle [...] fait émerger la société comme purement sociale, de telle sorte que le peuple, la nation, l'État s'érigent en entités universelles et que tout individu, tout groupe, s'y trouve également rapporté. Mais ni l'État, ni le peuple, ni la nation ne figurent des réalités substantielles. Leur représentation est elle-même dans la dépendance d'un discours politique et d'une élaboration sociologique et historique toujours liée au débat idéologique» dans Claude LEFORT, «La question de la démocratie», dans *Essais sur le politique. XIXe – XXe siècles* (Points. Essais, n° 459), Paris, Seuil, 1986, pp. 29 et 30

³ Cour. Eur. D. H., *Refah Partisi*, 13 février 2003 (Grande Chambre).

gerechtigheid vastgesteld zijn, belet niets te beschouwen dat ze beperkingen opleggen aan de opvattingen over het goede die in de samenleving worden aanvaard.

Dankzij die benadering kan een louter politieke inhoud worden gegeven aan het burgerschap. In de praktijk biedt ze individuen met verschillende opvattingen over het goede de mogelijkheid ernaar te streven samen rechten en plichten te delen. De oplossing die wordt aangereikt na een democratisch debat - waarbij dus alle partijen betrokken zijn en dat dus conflictueel is - is de beste omdat ze «zo goed mogelijk» beantwoordt aan de belangen van eenieder. Dat debat vormt de grondslag voor de legitimiteit van de principes van gerechtigheid².

De Staat waar de scheiding van Kerk en Staat geldt, is in dat opzicht de publieke ruimte waar de consensus tot stand komt die de basisstructuur van de democratische samenleving rechtvaardigt en die de sociale, culturele en politieke instellingen organiseert, alsmede de wijze waarop ze elkaar wederzijds beïnvloeden. Die Staat is een neutraal terrein omdat aldus de bijzondere morele doctrines buiten beschouwing worden gelaten. Opdat de Staat volgens die procedure kan functioneren, moet de politieke opvatting die de instellingen regelt door alle burgers worden aanvaard, ongeacht hun levensbeschouwelijke of godsdienstige overtuigingen. Om ze daartoe aan te sporen, waarborgt de Staat waar de scheiding van Kerk en Staat geldt, dat geen enkel maatschappelijk beleid of geen enkele instelling die een bepaalde moraal zou kunnen bevoordelen, voorrang zal krijgen.

Alle democratische partijen moeten zich er derhalve op toeleggen de grondwettelijke en wettelijke bepalingen te versterken teneinde de democratische principes die de door de Staat erkende verenigingen of de partijen die deelnemen aan de verschillende verkiezingen in acht moeten nemen, vast te leggen in de Grondwet zelf.

Dit voorstel van verklaring tot herziening van de Grondwet beoogt dus het beginsel van de scheiding van Kerk en Staat op te nemen in artikel 1 van de Belgische Grondwet, dat is erkend als een wezenlijk onderdeel van de Europese openbare orde van de rechten van de mens³.

² Zoals Claude Lefort aangeeft, vormt de conflictuele en wereldvreemde aard van het ideologisch debat de grondslag van het democratisch model: «La disparition de la détermination naturelle [...] fait émerger la société comme purement sociale, de telle sorte que le peuple, la nation, l'État s'érigent en entités universelles et que tout individu, tout groupe, s'y trouve également rapporté. Mais ni l'État, ni le peuple, ni la nation ne figurent des réalités substantielles. Leur représentation est elle-même dans la dépendance d'un discours politique et d'une élaboration sociologique et historique toujours liée au débat idéologique» in Claude Lefort, «La question de la démocratie», in *Essais sur le politique. XIXe – XXe siècles* (Points. Essais, n° 459), Parijs, Seuil, 1986, blz. 29 en 30.

³ Europees Hof voor de rechten van de mens, *Refah Partisi*, 13 februari 2003 (Grote Kamer).

Quelques repères historiques

Les termes de «laïcité» et de «laïque» sont polysémiques. Au sens restreint, ils font référence à l'expérience française de séparation de l'Église et de l'État. Au sens large, ils renvoient au principe d'une société autonome par rapport à l'hétéronomie religieuse ou philosophique. Cela signifie que dans les sociétés laïques, le fondement du pouvoir est contenu dans le débat démocratique, sans dépendre de prescrits religieux.

A l'origine de la laïcité française, il y a le rôle déterminant de l'État. L'État français est institutionnellement puissant depuis l'Ancien Régime. Quand le contrôle des institutions est passé aux mains des tenants de la laïcité républicaine, ceux-ci disposaient déjà d'un cadre étatique fort pour contester à l'Église catholique le droit d'organiser la société. En effet, l'Église d'Ancien Régime français avait vocation à prendre en charge la vie sociale dans sa totalité (enseignement, assistance, etc.) selon une logique supranationale. La laïcisation s'est donc opérée à travers des oppositions et des conflits avec les autorités ecclésiastiques. L'enjeu du pouvoir politique était de soustraire les individus et les sphères de la vie sociale à l'emprise de l'Église. Cette opération s'est effectuée par étapes.

Première étape: le régime de Napoléon Bonaparte qui met en place trois instruments fondamentaux de laïcisation: le Code civil (1803), le ministère des Cultes et l'université. Le ministère des Cultes retire officiellement au catholicisme son statut de religion d'État, le Code civil organise la famille et les relations entre personnes sans référence à la religion, tandis que l'université forme une corporation laïque d'enseignants. Pour rappel: le Concordat de 1801 avait rétabli l'exercice du culte tout en conférant à l'autorité publique le soin de le réglementer.

Second grand moment de la laïcisation: les lois scolaires des années 1880 qui organisent un cours de morale laïque. Enfin, dernière phase dans le processus de laïcisation de l'État français: la loi de séparation des Églises et de l'État. L'aboutissement de cette dernière étape remonte à la Constitution de 1958 qui proclame que «La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances».

Ainsi que le soulignait, dès 1949, Jean Rivero⁴, la neutralité religieuse de l'État est un principe libéral qui implique deux types d'obligation: «d'une part, (...) l'État entend respecter, en chaque homme, le droit qui lui, est essentiel, de choisir le droit qui orientera sa vie (...) et d'autre part l'État accepte les conséquences de cette liberté».

⁴ J. Rivero, *La notion juridique de laïcité*, Recueil Dalloz, 1949, p. 137.

Enkele historische aanknopingspunten

De woorden «laïciteit» en «leek» hebben verschillende betekenissen. In de enge zin verwijzen ze naar het Franse experiment van de scheiding van Kerk en Staat. In de ruime zin verwijzen ze naar het principe van een samenleving die losstaat van de godsdienstige of levensbeschouwelijke heteronomie. Dat houdt in dat in de seculiere maatschappijen de grondslag van de macht berust in het democratisch debat, zonder af te hangen van voorschriften van godsdiensten.

De doorslaggevende rol van de Staat ligt aan de oorsprong van de Franse laïciteit. De Franse Staat is sinds het *Ancien Régime* institutioneel machtig. Toen de controle op de instellingen in handen is gekomen van de voorstanders van de republikeinse laïciteit beschikten zij reeds over een sterke staatsstructuur om het recht van de katholieke kerk om de samenlevingen te organiseren aan te vechten. De katholieke kerk van het Franse *Ancien Régime* had immers de neiging om het hele maatschappelijke leven (onderwijs, bijstand enzovoort) te regelen volgens een supranationale logica. De secularisatie is dus tot stand gekomen door tegenstellingen en conflicten met de kerkelijke autoriteiten. De politieke overheid wenste de individuen en de geledingen van het maatschappelijk leven te onttrekken aan de greep van de Kerk. Dat is in verschillende fasen verwezenlijkt.

Eerste fase: het regime van Napoleon Bonaparte, die drie fundamentele instrumenten van de secularisatie heeft ingesteld: De *Code civil* (1803), het *ministère des Cultes* en de universiteit. Het *ministère des Cultes* onttrekt officieel aan het catholicisme zijn statuut van staatsgodsdienst, de *Code civil* organiseert de familie en de betrekkingen tussen personen zonder verwijzing naar de godsdienst en de universiteit vormt een lekencorporatie van leerkrachten. Ter herinnering: het Concordaat van 1801 heeft de uitoefening van de eredienst hersteld, maar heeft de overheid belast met het reglementeren ervan.

Een tweede belangrijke fase in de secularisatie zijn de schoolwetten van de jaren 1880, die een cursus niet-confessionele moraal organiseren. De laatste fase in het proces van secularisatie van de Franse Staat is de wet houdende de scheiding van de Kerken en de Staat. Het eindpunt van die laatste fase is de Grondwet van 1958, die het volgende bepaalt: «*La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*».

Jean Rivero⁴ heeft er reeds in 1949 op gewezen dat de godsdienstige neutraliteit van de Staat een liberaal principe is dat twee soorten van verplichtingen impliceert: «*d'une part, (...) l'État entend respecter, en chaque homme, le droit qui lui, est essentiel, de choisir le droit qui orientera sa vie (...) et d'autre part l'État accepte les conséquences de cette liberté.*».

⁴ J. Rivero, «*La notion juridique de laïcité*», *Receuil Dalloz*, 1949, blz. 137.

La Constitution belge, à l'inverse de la Constitution française, ne contient pas explicitement le principe de séparation entre l'État et les Eglises, et impose le financement public des traitements et pensions des ministres des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles reconnus (article 181 de la Constitution).

A cet égard, la Constitution belge garantit tout autant la liberté des cultes (article 19: «La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés») que celle de n'adhérer à aucun culte (article 20: «Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos»).

Vincent de Coorebyter (op. cit.) relate fort justement à ce propos que la volonté de ne pas revenir à la situation du Concordat, c'est à dire la décision d'instaurer l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'État via différents articles de la Constitution, recueillit une large adhésion au sein du Congrès national de 1830.

En outre, elle interdit toute ingérence de l'État dans la nomination des ministres des cultes (article 21: «L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication»), tout en édictant par ailleurs que «Tous les pouvoirs émanent de la Nation» et qu'ils «sont exercés de la manière établie par la Constitution» (article 33).

Enfin, le principe de laïcité tel qu'il est envisagé dans la présente proposition de déclaration de révision de la Constitution ne doit pas être confondu avec la laïcité entendue au sens de laïcité organisée, et qui peut être définie comme «une communauté non confessionnelle, reconnue et organisée par la loi, qui s'adresse à ceux qui ne participent pas à un culte quelconque, qui ne veulent pas établir dans leurs conceptions de vie un rapport privilégié avec une divinité et qui, dès lors, veulent organiser en excluant toute référence aux cultes certaines manifestations de la vie qui d'ordinaire sont réglées par une religion».⁷

La présente proposition s'inscrit donc en continuité de l'esprit de la Constitution de 1830.

⁷ Cette définition est empruntée à un rapport de commission parlementaire de M. Garcia, cité dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (Chambre, Doc. Parl., 1966/1-98/99, 5 février 1999).

De Belgische Grondwet bevat, in tegenstelling tot de Franse Grondwet, niet uitdrukkelijk het principe van scheiding tussen de Staat en de kerken, en legt de openbare financiering op van de wedden en de pensioenen van de bedienaren der erediensten en van de erkende niet-confessionele gemeenschappen (artikel 181 van de Grondwet).

In dat opzicht waarborgt de Belgische Grondwet evenzeer de vrijheid van de erediensten (artikel 19: «De vrijheid van eredienst, de vrije openbare uitoefening ervan, alsmede de vrijheid om op elk gebied zijn mening te uiten, zijn gewaarborgd, behoudens bestraffing van de misdrijven die ter gelegenheid van het gebruikmaken van die vrijheden worden gepleegd.») als de vrijheid om zich bij geen enkele eredienst aan te sluiten (artikel 20: «Niemand kan worden gedwongen op enigerlei wijze deel te nemen aan handelingen en aan plechtigheden van een eredienst of de rustdagen ervan te onderhouden.»).

Vincent de Coorebyter (op. cit.) geeft terzake zeer terecht aan dat er in het Nationaal Congres van 1830 ruime instemming was om niet terug te komen tot de situatie van het Concordaat, dat wil zeggen de beslissing om een wederzijdse onafhankelijkheid in te voeren tussen Kerk en Staat, via verschillende artikelen van de Grondwet.

Bovendien verbiedt onze Grondwet elke inmenging van de Staat in de benoeming van de bedienaren van de erediensten (artikel 21: «De Staat heeft niet het recht zich te bemoeien met de benoeming of de installatie der bedienaren van enige eredienst of hun te verbieden briefwisseling te houden met hun overheid en de akten van deze overheid openbaar te maken, onverminderd, in laatstgenoemd geval, de gewone aansprakelijkheid inzake drukpers en openbaarmaking.»), en geeft ze elders het volgende aan: «Alle machten gaan uit van de Natie.» en: «Zij worden uitgeoefend op de wijze bij de Grondwet bepaald.» (artikel 33).

Ten slotte moet het principe van de laïciteit zoals het wordt opgevat in dit voorstel van verklaring tot herziening van de Grondwet niet worden verward met de georganiseerde vrijzinnigheid, die kan worden omschreven als volgt: «een niet-confessionele levensbeschouwelijke gemeenschap (...), die trouwens bij wet erkend en geregeld is. Deze niet-confessionele gemeenschap richt zich tot allen die niet aan enige godsdienst deelnemen, die in hun levensbeschouwing geen bevoorrechte band willen leggen met een godheid en die bepaalde levensuitingen die gewoonlijk door een godsdienst worden geregeld, dan ook willen organiseren zonder zich te beroepen op een eredienst.»⁷

Dit voorstel ligt sluit dus aan bij het opzet van de Grondwet van 1830.

⁷ Deze definitie is overgenomen uit een parlementair commissieverslag van de heer Garcia, dat wordt aangehaald in de memorie van toelichting bij een wetsontwerp betreffende de afgevaardigden en de instellingen belast met het beheer van de materiële en financiële belangen van de erkende niet-confessionele levensbeschouwelijke gemeenschappen (Kamer, Stuk 1966/1-1998/1999, 5 februari 1999).

Conséquences de l'inscription du principe de la laïcité dans la Constitution

Le principe de laïcité représente l'une des assises de la société démocratique en ce qu'il permet de garantir l'autonomie de chacun par rapport à ses convictions religieuses, idéologiques ou philosophiques. Il garantit ainsi la liberté de conscience, l'égalité entre croyants et non croyants, ainsi que l'égalité entre les croyants de différentes religions.

Si l'État doit garantir l'effectivité de ces libertés, il doit également rester indépendant de toute confession ou courant philosophique.

La neutralité confessionnelle de l'État se porte ainsi garant du pluralisme philosophique et donc du pluralisme du débat démocratique.

Comme le relève le philosophe et écrivain Henri Pena-Ruiz, «c'est dans un État laïque que les religions comme les spiritualités sans dieu sont le plus libres de s'exprimer, sans qu'aucun privilège accordé à l'une d'entre elles ne vienne compromettre leur égalité de principe».⁸

La laïcité de l'État implique également le principe de non-ingérence réciproque entre l'État et les Eglises, associations et communautés religieuses et organisations philosophiques non confessionnelles.

Outre l'ingérence de l'État dans ces mouvements, il convient d'éviter en effet toute intrusion ou collusion de mouvements activistes inféodés ou se réclamant d'une confession déterminée ou non confessionnels dans l'appareil démocratique de notre État de droit, afin de sauvegarder les valeurs démocratiques qui en sont le fondement.

En effet, ces mouvements pourraient avoir pour objet de faire primer l'autorité d'une pensée religieuse ou philosophique sur celle de l'État.

L'affirmation du principe de laïcité de l'État dans la Constitution permettrait d'exiger des formations politiques appelées à se présenter au scrutin électoral de souscrire une déclaration reconnaissant ce principe ainsi que les autres valeurs démocratiques que la Constitution consacre (par exemple le Titre II de la Constitution dont le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes inscrit à l'article 11 *bis*).

Le non-respect par les associations ou les partis de ces principes autoriserait les autorités publiques, au terme d'une procédure juridictionnelle, de les priver des avantages que la loi leur accorde ou pour les partis politiques, de la possibilité de se présenter aux élections.

⁸ H. Pena-Ruiz, *La laïcité pour l'égalité*, Fayard/Mille & une nuits, Paris, 2001.

Gevolgen van de opname van het principe van de laïciteit in de Grondwet

Het beginsel van laïciteit is één van de grondslagen van de democratische samenleving, aangezien het waarborgt dat eenieder autonoom mag bepalen welke godsdienstige, ideologische of levensbeschouwelijke overtuigingen hij erop na houdt. Het waarborgt aldus de gewetensvrijheid, de gelijkheid tussen gelovigen en niet-gelovigen, alsook de gelijkheid tussen gelovigen van de verschillende godsdiensten.

De Staat moet die vrijheden daadwerkelijk garanderen, maar hij moet zich ook onafhankelijk opstellen ten aanzien van iedere geloofsbelijdenis of levensbeschouwelijke stroming.

De confessionele neutraliteit van de Staat waarborgt zodoende het levensbeschouwelijke pluralisme, en dus het pluralisme van het democratisch debat.

Om het met de woorden van de filosoof en schrijver Henri Pena-Ruiz te zeggen: «*C'est dans un État laïque que les religions comme les spiritualités sans dieu sont le plus libres de s'exprimer, sans qu'aucun privilège accordé à l'une d'entre elles ne vienne compromettre leur égalité de principe.*»⁸.

De laïciteit van de Staat impliceert tevens het beginsel van wederzijdse niet-inmenging tussen de Staat en de kerken, de godsdienstige verenigingen en gemeenschappen en de niet-confessionele levensbeschouwelijke organisaties.

Naast de inmenging van de Staat in die bewegingen, moet immers elke intrusie of collusie van activistische bewegingen die onderworpen zijn aan of zich beroepen op een bepaald geloof of van niet-confessionele bewegingen in het democratisch bestel van onze rechtsstaat worden voorkomen, teneinde de democratische waarden die eraan ten grondslag liggen, te vrijwaren.

Die bewegingen zouden immers tot doel kunnen hebben de autoriteit van een godsdienstige of levensbeschouwelijke gedachte te stellen boven die van de Staat.

Door het principe van de laïciteit van de Staat op te nemen in de Grondwet, zou men van de politieke partijen die aan verkiezingen deelnemen, kunnen eisen dat ze een verklaring ondertekenen waarin ze dat principe en de andere in de Grondwet bekrachtigde democratische waarden erkennen (bijvoorbeeld Titel II van de Grondwet, waaronder het beginsel van de gelijkheid tussen mannen en vrouwen dat opgenomen is in artikel 11 *bis*).

Indien de verenigingen of de partijen die principes niet in acht zouden nemen, zou de overheid, na een gerechtelijke procedure, hun de voordelen kunnen ontzeggen die de wet hun verleent of, voor de politieke partijen, de mogelijkheid om op te komen voor de verkiezingen.

⁸ H. Pena-Ruiz, «*La laïcité pour l'égalité*», Fayard/Mille & une nuits, Parijs, 2001.

L'inscription du principe de la laïcité de l'État fédéral belge dans la Constitution n'est aucunement une remise en cause des principes constitutionnels qui ont prévalu lors de la création de l'État belge pour ce qui a trait des rapports entre les Eglises et l'État.

N° 7 DE M. MAINGAIN

Compléter la liste comme suit:

«— de l'article 15, alinéa 2, de la Constitution, afin de le compléter par un alinéa 2 concernant l'inviolabilité du domicile privé.»

JUSTIFICATION

Le gouvernement s'est fixé entre autres priorités la lutte contre le terrorisme.

Dans ce but, un projet de loi a été déposé à la chambre le 28 octobre 2005 (doc. 2055/1).

Le projet de loi entendait apporter des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée en introduisant diverses réformes.

De nouvelles méthodes de recherche sont ainsi créées pour répondre aux besoins et aux difficultés issues de la pratique.

Parmi ces nouvelles méthodes est instauré le contrôle visuel discret. Il s'agit de la possibilité de mettre en œuvre des méthodes particulières de recherche (MPR) entre 21h et 5h, la possibilité d'utiliser cette MPR, sans recours à un juge d'instruction, si le lieu concerné est un lieu privé ouvert au public ou s'il ne constitue manifestement pas un domicile ou une dépendance de ce domicile.

*

Le Conseil d'État a émis un avis sur le texte et sur la notion de contrôle visuel discret:

«L'avant-projet introduit dans le C.I.Cr (Code d'instruction criminelle) une distinction, fondée sur la circonstance que le contrôle visuel discret soit ou non réalisé dans un lieu privé répondant à la définition du domicile: si tel est le cas, ce contrôle ne peut, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage précitée, être réalisé que dans le cadre d'une instruction ordinaire.(...) Dans le cas contraire, - à savoir un contrôle visuel discret «dans un lieu privé qui n'est manifestement pas un domicile ou une dépendance propre et close de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal» - il pourra dorénavant être décidé par le Procureur du Roi, sans intervention du juge d'instruction, fût-ce dans le cadre d'une mini-instruction. (...)

Dat het principe van de laïciteit van de Belgische federale Staat in de Grondwet zou worden opgenomen, betekent geenszins dat de grondwettelijke beginselen waarop de oprichting van de Belgische Staat heeft berust, wat de betrekkingen tussen de kerken en de Staat betreft, in het gedrang komen.

Nr. 7 VAN DE HEER MAINGAIN

De lijst aanvullen met wat volgt:

«- van artikel 15 van de Grondwet, om het aan te vullen met een tweede lid betreffende de onschendbaarheid van de privéwoning;»

VERANTWOORDING

Terrorismebestrijding is een van de prioriteiten van de regering.

Daartoe heeft zij op 28 oktober 2005 een wetsontwerp ingediend in de Kamer (DOC 51 2055/001).

Dat wetsontwerp hield wijzigingen in van het Wetboek van strafvordering en van het Gerechtelijk Wetboek «met het oog op de verbetering van onderzoeksmethoden naar het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit». Er werd in verschillende hervormingen voorzien.

Aldus werden nieuwe opsporingsmethoden gecreëerd om te beantwoorden aan de noden en moeilijkheden die zich in de praktijk voordoen.

Een van die nieuwe methoden is de inkiijkoperatie. Het gaat om de mogelijkheid tussen 21 uur en 5 uur over te gaan tot bijzondere opsporingsmethodes, zonder daartoe een beroep te moeten doen op een onderzoeksrechter, op voorwaarde dat de betrokken plaats publiek toegankelijk is of kennelijk geen woning of een aanhangigheid van die woning is.

*

De Raad van State heeft over die tekst, alsook over het begrip «inkijkoperatie» een advies uitgebracht:

«Op basis van die constatering wordt bij het voorontwerp in het [Wetboek van Strafvordering] een onderscheid ingevoerd, dat steunt op de omstandigheid dat de inkiijkoperatie al dan niet uitgevoerd wordt op een private plaats die aan de definitie van woning beantwoordt: als zulks het geval is mag die inkiijkoperatie overeenkomstig de voormelde rechtspraak van het Arbitragehof alleen worden uitgevoerd in het raam van een gewoon gerechtelijk onderzoek (...). In het andere geval - namelijk bij een inkiijkoperatie op «een private plaats die overduidelijk geen woning is of geen eigen en gesloten aanhangigheid van deze woning in de zin van de artikelen 479, 480 en 481 van het Strafwetboek» - kan voortaan tot die operatie worden besloten door de Procureur des Konings, zonder medewerking van een onderzoeksrechter, zij het dan in het raam van een minionderzoek. (...).»

Il y a lieu de relever qu'en matière de protection de la vie privée, la Cour européenne des Droits de l'homme, sur la base de l'article 8, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), donne une interprétation large de la notion de domicile. (...)

Il faut signaler que le droit au respect du domicile est garanti par l'article 15 de la Constitution, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appert de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il convient d'interpréter au sens large la notion de «domicile» visée à l'article 8 de la Convention européenne et que cette notion recouvre également les locaux où sont exercées des activités professionnelles et commerciales.

En outre, la Cour d'arbitrage a souligné que «l'intervention du juge d'instruction, magistrat impartial et indépendant, apparaît comme une garantie essentielle du respect des conditions auxquelles est subordonnée une atteinte à l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 15 de la Constitution et par l'article 8.1 de la C.E.D.H.

La Cour déduit de cette constatation que les dérogations à cette règle ne peuvent être qu'exceptionnelles et doivent être justifiées par des raisons propres aux infractions qu'elles concernent.

Le Conseil d'État attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le risque que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la disposition en projet est contraire à l'article 8, de la C.E.D.H., notamment parce qu'elle ne recouvre pas suffisamment la notion de «domicile» au sens de la jurisprudence précitée de la C.E.D.H.

Alors que, jusqu'à présent, tout contrôle visuel discret «dans un lieu privé» devait être autorisé par un juge d'instruction, tel ne sera plus le cas, en application de l'article 46 *quinquies*, en projet, lorsque le «lieu privé» en question n'est manifestement pas «un domicile ou une dépendance propre et close de ce domicile», tout en restant cependant un lieu privé.

Outre la mise en place d'une procédure d'autorisation spécifique par le procureur du Roi pour les contrôles visuels discrets opérés hors du «domicile», l'article 46 *quinquies*, en projet, vise également à permettre expressément la mise en œuvre nocturne («à tout moment») de cette méthode.

Selon le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet, cet ajout est rendu nécessaire par les rapprochements qui peuvent être faits - et que la Cour d'arbitrage a rappelés - entre cette méthode d'investigation et les perquisitions et visites domiciliaires. Ces dernières étant, pour leur part, interdites entre 21 et 5 heures, il conviendrait, selon l'auteur de l'avant-projet, de confirmer la validité des contrôles visuels discrets opérés durant ces périodes.»⁹

⁹ Avis du Conseil d'Etat p 105 et suiv.

Er zij op gewezen dat, inzake bescherming van de persoonlijke levenssfeer, het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (E.H.R.M.), op grond van artikel 8 van Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden (E.V.R.M), een ruime interpretatie geeft aan het begrip «woning».

Er moet, aldus nog de Raad van State, op worden gewezen dat «het recht op eerbiediging van de woning wordt gewaarborgd door artikel 15 van de Grondwet, door artikel 8 van het Europees Verdrag over de rechten van de mens en door artikel 17 van het Internationaal Verdrag inzake burgerlijke en politieke rechten. Uit de rechtspraak van het Europese Hof voor de Rechten van de Mens blijkt dat het begrip «woning» in de zin van artikel 8 van het Europees Verdrag ruim moet worden opgevat en dat het mede slaat op beroeps- en bedrijf-slokalen.

Bovendien heeft het Arbitragehof erop gewezen dat «het optreden van de onderzoeksrechter, onpartijdig en onafhankelijk magistraat, een essentiële waarborg lijkt te zijn voor de inachtneming van de voorwaarden waaraan een aantasting van de onschendbaarheid van de woning is onderworpen, die is gewaarborgd bij artikel 15 van de Grondwet en artikel 8.1 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens».

Uit deze vaststelling leidt het Hof af dat afwijkingen op die regel slechts uitzonderlijk kunnen zijn en dienen te worden verantwoord door redenen eigen aan de misdrijven waarop zij betrekking hebben.

De Raad van State maakt de steller van het voorontwerp er opmerkzaam op dat het gevaar bestaat dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens oordeelt dat de ontworpen bepaling strijdig is met artikel 8 van het E.V.R.M., inzonderheid omdat ze niet volledig het begrip «woning» dekt in de zin van de voormelde rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens.

Terwijl tot nog toe voor elke inijkoperatie op «een private plaats» een machtiging vanwege een onderzoeksrechter vereist was, zal zulks met toepassing van het ontworpen artikel 46 *quinquies* niet meer het geval zijn wanneer de «private plaats» in kwestie overduidelijk «geen woning is of geen eigen en gesloten aanhorigheid van deze woning», ook al blijft ze evenwel een private plaats. (...)

Naast de invoering van een specifieke procedure van machtiging door de procureur des Konings voor inijkoperaties uitgevoerd buiten de «woning», strekt het ontworpen artikel 46 *quinquies* er eveneens toe de aanwending van deze methode bij nacht («ten allen tijde») uitdrukkelijk mogelijk te maken. Luidens de bespreking van artikel 6 van het voorontwerp is die toevoeging noodzakelijk geworden door de vergelijkingen die gemaakt kunnen worden - en waarop het Arbitragehof gewezen heeft - tussen deze onderzoeksmethode en de opsporingen ten huize en de huiszoekingen. Aangezien de opsporingen ten huize en de huiszoekingen verboden zijn tussen 21 en 5 uur, dient, volgens de steller van het voorontwerp, bevestigd te worden dat de inijkoperaties die gedurende die periode verricht worden, geldig zijn.»⁹

⁹ DOC 51 2055/001, advies van de Raad van State, blz. 105 e.v.

*

Voyons ce que disent la doctrine et la jurisprudence sur la notion de domicile.

Véronique d'Huart définit le domicile pénal comme suit: «Le domicile pénal s'entend, quant à son inviolabilité, de toute habitation, même passagère, occupée par une personne qui y a droit, à, ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (Const., art. 15; C. pén., art. 439; C. instr. crim., art. 32, 36, 87 et 88).

La règle constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile protège la maison privée réellement habitée ou affectée à l'habitation, avec ses dépendances et tout ce qui s'y trouve»¹⁰

Laurent Kennes dit quant à lui que «Le principe de l'inviolabilité du domicile est garanti par l'article 15 de la Constitution. Le domicile apparaît donc, de prime abord, comme une partie de la sphère de la vie privée, bénéficiant d'une interdiction de principe d'immixtion par l'autorité.

La Cour de cassation a limité, de manière constante, le champ d'application de cette notion au lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée.

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que la garantie constitutionnelle est réservée aux lieux occupés de façon durable à titre d'habitation et de logement.

La Cour européenne des droits de l'homme a, sur pied de l'article 8 de la C.E.D.H., donné à cette même notion une définition plus extensive.

Tout endroit utilisé comme logement, résidence ou lieu d'activité par une personne physique ou morale, au sein duquel un individu a le sentiment d'être dans l'intimité, en sécurité contre l'immixtion de personnes contre sa volonté, indépendamment de la durée et de l'intensité d'utilisation est un domicile.

Les dispositions de la Convention priment sur celles de la Constitution et il est donc évident que toute personne bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

A suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, il conviendrait pourtant de retenir une interprétation plus restrictive de la notion de domicile lorsqu'il s'agit de faire application de l'article 15 de la Constitution. On comprend mal pour quels motifs une même notion — celle de domicile — à propos d'un même principe — celui de l'inviolabilité du domicile — recevrait une interprétation plus restrictive en droit constitutionnel. Il en va d'autant plus ainsi que tant la garantie accordée que les conditions dans lesquelles il peut il y être dérogé sont si-

¹⁰ V. d'Huart, Répertoire notarial, Tome1, Livre 7, 2001, p.135

*

Laten we nu dieper ingaan op wat de rechtsleer en de rechtspraak over het begrip «woning» zeggen.

Véronique d'Huart omschrijft het begrip «woning» in de strafrechtelijke zin van het woord als volgt: «[le] domicile pénal s'entend, quant à son inviolabilité, de toute habitation, même passagère, occupée par une personne qui y a droit, à, ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée (Const., art. 15; C. pén., art. 439; C. instr. crim., art. 32, 36, 87 et 88).

La règle constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile protège la maison privée réellement habitée ou affectée à l'habitation, avec ses dépendances et tout ce qui s'y trouve»¹⁰.

Van zijn kan stelt Laurent Kennes dat «[le] principe de l'inviolabilité du domicile est garanti par l'article 15 de la Constitution. Le domicile apparaît donc, de prime abord, comme une partie de la sphère de la vie privée, bénéficiant d'une interdiction de principe d'immixtion par l'autorité.

La Cour de cassation a limité, de manière constante, le champ d'application de cette notion au lieu, en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée.

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que la garantie constitutionnelle est réservée aux lieux occupés de façon durable à titre d'habitation et de logement.

La Cour européenne des droits de l'homme a, sur pied de l'article 8 de la C.E.D.H., donné à cette même notion une définition plus extensive.

Tout endroit utilisé comme logement, résidence ou lieu d'activité par une personne physique ou morale, au sein duquel un individu a le sentiment d'être dans l'intimité, en sécurité contre l'immixtion de personnes contre sa volonté, indépendamment de la durée et de l'intensité d'utilisation est un domicile.

Les dispositions de la Convention priment sur celles de la Constitution et il est donc évident que toute personne bénéficie de la protection de l'article 8 de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

A suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, il conviendrait pourtant de retenir une interprétation plus restrictive de la notion de domicile lorsqu'il s'agit de faire application de l'article 15 de la Constitution. On comprend mal pour quels motifs une même notion — celle de domicile — à propos d'un même principe — celui de l'inviolabilité du domicile — recevrait une interprétation plus restrictive en droit constitutionnel. Il en va d'autant plus ainsi que tant la garantie accordée que les conditions dans lesquelles il peut il y être

¹⁰ V. d'Huart, Répertoire notarial, Deel 1, Boek 7, 2001, blz. 135.

milaires, à la seule exception de l'interprétation de la notion de «loi». En effet, les deux textes prévoient que le domicile est inviolable, sauf dans les conditions prescrites par la loi.

La définition de la notion de domicile retenue par la Cour de Strasbourg nous paraît donc devoir être retenue, même lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 15 de la Constitution. C'est d'ailleurs déjà cette interprétation extensive que prônait J. Leclercq dans les *Novelles*, retenant tout lieu où une personne a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. (...)

A l'occasion de l'examen d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, soumise à la censure de la Cour de cassation le 4 janvier 2006, la jurisprudence classique de la Cour sur la notion de domicile a été remise en cause.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général D. Vandermeersch a proposé à la Cour de rapprocher sa jurisprudence de celle de la Cour européenne des droits de l'homme. (...)

Il commence par indiquer ce qui suit: «Par lieux protégés au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., il y a lieu d'entendre, à mon sens, les lieux avec leurs annexes qui ne sont pas publics et qui servent de logement, de résidence (permanente ou temporaire) ou de lieu d'activités à une personne (physique ou morale) qui y abrite une sphère de la vie privée. Il est cependant exigé que les lieux soient occupés, peu importe que ce soit de manière permanente ou intermittente, par celui qui y a droit ou de son consentement».

L'avocat général s'interroge alors sur l'existence d'une catégorie intermédiaire entre, d'une part, les domiciles et lieux privés protégés par l'article 15 de la Constitution et l'article 8 de la C.E.D.H. pour lesquels un mandat de perquisition est requis et, d'autre part, les lieux accessibles ou inoccupés pour lesquels aucun mandat de perquisition n'est exigé pour y pénétrer. Il répond à cette question par la négative, concluant que les autorités ne peuvent pénétrer dans un lieu visé par la présente définition qu'en vertu et dans les conditions fixées par la loi, soit, en principe, après la délivrance d'un mandat de perquisition.

Malheureusement, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le champ d'application de la notion de domicile, (...).

Si nous n'avons donc pas assisté à un revirement de la jurisprudence sur ce point, le débat autour de la notion de domicile est clairement relancé. Augurons que la solution prônée par l'avocat général trouvera ultérieurement écho dans la Jurisprudence de la Cour.»¹¹

¹¹ L. Kennes, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'ULB, J.T. n° 6233, 2/2006, 9 septembre 2006, p.505

dérogé sont similaires, à la seule exception de l'interprétation de la notion de «loi». En effet, les deux textes prévoient que le domicile est inviolable, sauf dans les conditions prescrites par la loi.

La définition de la notion de domicile retenue par la Cour de Strasbourg nous paraît donc devoir être retenue, même lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 15 de la Constitution. C'est d'ailleurs déjà cette interprétation extensive que prônait J. Leclercq dans les *Novelles*, retenant tout lieu où une personne a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux. (...)

A l'occasion de l'examen d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, soumise à la censure de la Cour de cassation le 4 janvier 2006, la jurisprudence classique de la Cour sur la notion de domicile a été remise en cause.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général D. Vandermeersch a proposé à la Cour de rapprocher sa jurisprudence de celle de la Cour européenne des droits de l'homme. (...)

Il commence par indiquer ce qui suit: «Par lieux protégés au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., il y a lieu d'entendre, à mon sens, les lieux avec leurs annexes qui ne sont pas publics et qui servent de logement, de résidence (permanente ou temporaire) ou de lieu d'activités à une personne (physique ou morale) qui y abrite une sphère de la vie privée. Il est cependant exigé que les lieux soient occupés, peu importe que ce soit de manière permanente ou intermittente, par celui qui y a droit ou de son consentement».

L'avocat général s'interroge alors sur l'existence d'une catégorie intermédiaire entre, d'une part, les domiciles et lieux privés protégés par l'article 15 de la Constitution et l'article 8 de la C.E.D.H. pour lesquels un mandat de perquisition est requis et, d'autre part, les lieux accessibles ou inoccupés pour lesquels aucun mandat de perquisition n'est exigé pour y pénétrer. Il répond à cette question par la négative, concluant que les autorités ne peuvent pénétrer dans un lieu visé par la présente définition qu'en vertu et dans les conditions fixées par la loi, soit, en principe, après la délivrance d'un mandat de perquisition.

Malheureusement, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le champ d'application de la notion de domicile, (...).

Si nous n'avons donc pas assisté à un revirement de la jurisprudence sur ce point, le débat autour de la notion de domicile est clairement relancé. Augurons que la solution prônée par l'avocat général trouvera ultérieurement écho dans la Jurisprudence de la Cour.»¹¹

¹¹ L. Kennes, advocaat aan de balie van Brussel, assistent aan de ULB, J.T. nr. 6233, 2/2006, 9 september 2006, blz. 505.

Lors d'une interview, Damien Vandermeersch a dit ¹²« Le contrôle visuel discret s'effectuant à l'insu du propriétaire ou de l'occupant d'une habitation est une perquisition déguisée et doit être entourée des mêmes garanties qu'une perquisition. Il faut en confier la gestion à un juge d'instruction. Le nouveau projet de loi me paraît effectuer une distinction non pertinente entre domicile et lieu privé ouvert au public. Personnellement, j'aime me sentir chez moi dans mon bureau. La liberté ainsi offerte au procureur du Roi me paraît poser problème car quoi qu'on en dise, un procureur et un juge d'instruction n'exercent pas les mêmes fonctions. C'est la loi qui estime que le juge d'instruction offre des garanties supplémentaires. Si on n'est plus d'accord avec ce principe, qu'on supprime les juges d'instruction.»

Lors d'un après midi de réflexion consacré au juge d'instruction le 5 mai 2006¹³, Damien Vandermeersch disait encore: «En procédure pénale, l'on enseigne classiquement que le juge d'instruction est le garant des droits et libertés fondamentaux. Je ne vous cache pas qu'au départ, j'en étais assez convaincu. (...) Nous sommes confrontés à un double mouvement: d'une part, l'article 28 bis du Code d'instruction criminelle dispose que sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés et droits individuels. A première vue, cette règle apparaît très claire.

Mais il y a ces quelques mots «sauf les exceptions prévues par la loi». Or, les exceptions qui confèrent au procureur du Roi et aux services de police le pouvoir de prendre des mesures qui portent atteinte à ces droits sans intervention du juge d'instruction, se sont multipliées au fil des législations et les deux lois récentes relatives aux méthodes particulières de recherche n'ont fait qu'accentuer ce mouvement. (...)

Par la multiplication de ces exceptions, nous assistons à la marginalisation de la fonction du juge d'instruction comme garant des droits et libertés individuels.

D'autre part, on ne peut constater l'instrumentalisation actuelle du juge d'instruction dans certaines législations récentes. (...)

Enfin, nous avons les nouvelles dispositions sur le contrôle visuel discret. Le contrôle visuel discret consiste à pénétrer chez une personne à son insu, en catimini, pour voir ce qu'il y a chez elle et se retirer sans l'avertir ni avant ni après. A juste titre, la Cour d'arbitrage a dit que le contrôle visuel discret s'apparentait à une perquisition. Et même l'atteinte est plus grave: il s'agit d'une perquisition derrière le dos des intéressés. La perquisition officielle avec mandat, on l'effectue de jour, avec un témoin si la personne n'est pas là et, le cas échéant, on laisse au moins sa carte de visite pour dire qu'on est passé et pour inviter la personne à venir signer le procès-verbal de saisie de ce qui a été saisi. Dans le cadre d'un contrôle visuel discret, rien de tout cela.

¹² La Libre Belgique, 3 décembre 2005

¹³ « Qu'est devenu le juge d'instruction », 5 mai 2006, Maison des parlementaires

Tijdens een interview heeft advocaat-generaal Damien Vandermeersch verklaard: «Le contrôle visuel discret s'effectuant à l'insu du propriétaire ou de l'occupant d'une habitation est une perquisition déguisée et doit être entourée des mêmes garanties qu'une perquisition. Il faut en confier la gestion à un juge d'instruction. Le nouveau projet de loi me paraît effectuer une distinction non pertinente entre domicile et lieu privé ouvert au public. Personnellement, j'aime me sentir chez moi dans mon bureau. La liberté ainsi offerte au procureur du Roi me paraît poser problème car quoi qu'on en dise, un procureur et un juge d'instruction n'exercent pas les mêmes fonctions. C'est la loi qui estime que le juge d'instruction offre des garanties supplémentaires. Si on n'est plus d'accord avec ce principe, qu'on supprime les juges d'instruction.»¹²

Tijdens een bezinningsnamiddag op 5 mei 2006 over het thema «onderzoekrechter»¹³ heeft de heer Vandermeersch voorts gezegd: «En procédure pénale, l'on enseigne classiquement que le juge d'instruction est le garant des droits et libertés fondamentaux. Je ne vous cache pas qu'au départ, j'en étais assez convaincu. (...) Nous sommes confrontés à un double mouvement: d'une part, l'article 28 bis du Code d'instruction criminelle dispose que sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucune mesure de contrainte ni porter atteinte aux libertés et droits individuels. A première vue, cette règle apparaît très claire.

Mais il y a ces quelques mots «sauf les exceptions prévues par la loi». Or, les exceptions qui confèrent au procureur du Roi et aux services de police le pouvoir de prendre des mesures qui portent atteinte à ces droits sans intervention du juge d'instruction, se sont multipliées au fil des législations et les deux lois récentes relatives aux méthodes particulières de recherche n'ont fait qu'accentuer ce mouvement. (...)

Par la multiplication de ces exceptions, nous assistons à la marginalisation de la fonction du juge d'instruction comme garant des droits et libertés individuels.

D'autre part, on ne peut constater l'instrumentalisation actuelle du juge d'instruction dans certaines législations récentes. (...)

Enfin, nous avons les nouvelles dispositions sur le contrôle visuel discret. Le contrôle visuel discret consiste à pénétrer chez une personne à son insu, en catimini, pour voir ce qu'il y a chez elle et se retirer sans l'avertir ni avant ni après. A juste titre, la Cour d'arbitrage a dit que le contrôle visuel discret s'apparentait à une perquisition. Et même l'atteinte est plus grave: il s'agit d'une perquisition derrière le dos des intéressés. La perquisition officielle avec mandat, on l'effectue de jour, avec un témoin si la personne n'est pas là et, le cas échéant, on laisse au moins sa carte de visite pour dire qu'on est passé et pour inviter la personne à venir signer le procès-verbal de saisie de ce qui a été saisi. Dans le cadre d'un contrôle visuel discret, rien de tout cela.

¹² La Libre Belgique, 3 december 2005.

¹³ «Qu'est devenu le juge d'instruction», 5 mei 2006, Huis van de Parlementsleden.

Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004, qu'a fait le législateur du 27 décembre 2005? Certes il retire le contrôle visuel discret de la mini-instruction mais plutôt que de rectifier le tir, le législateur a encore accentué la discrimination puisque dorénavant le contrôle visuel discret, même de nuit, dans un lieu privé autre qu'un domicile, peut être ordonné par le procureur du Roi sans plus aucune intervention du juge d'instruction alors que la perquisition dans les mêmes lieux requiert toujours un mandat du juge d'instruction.»

On constate que le contrôle visuel discret dans un lieu privé pose problème. En effet, cette méthode particulière de recherche est admise sans aucun contrôle du juge d'instruction. Cela nous paraît inadmissible. Le juge d'instruction est par nature impartial. Il doit garder ses pouvoirs.

L'efficacité de la lutte contre le terrorisme est souvent évoquée pour recourir à des méthodes exceptionnelles et personne ne nie la nécessité d'y recourir. Elles sont justifiées et d'ailleurs, le débat ne porte pas sur la pertinence du dispositif introduit par la loi de 2003, que sont les mesures particulières de recherche. En effet, elles ont été validées par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Or, ce qui honore un État de droit est bien entendu de veiller à lutter contre le terrorisme ou la criminalité grave et organisée avec des méthodes qui sont soumises à un contrôle strict.

*

Différents recours en annulation de la loi du 27 décembre 2005 ont été introduits¹⁴ No de rôle 4003 (NL); Date de réception 22-06-2006; Date audience 09-05-2007

Publication art. 74 au MB: 28-07-2006

récemment devant la Cour d'Arbitrage. Notamment par l'OBF¹⁵ qui dit dans son mémoire en réponse:

¹⁴ No de rôle 4003 (NL) ; Date de réception 22-06-2006 ; Date audience 09-05-2007

En cause : le recours en annulation de l'article 235 ter du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 23 de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, introduit par L. Leenknecht. Publication art. 74 au MB : 28-07-2006 Affaires jointes : 4010 4012 4015 4016 4027

¹⁵ No de rôle 4012 (FR) ; Date de réception 30-06-2006 ;

En cause : le recours en annulation de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par D. Bosquet. Cette affaire a été jointe à l'affaire no. : 4003

Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004, qu'a fait le législateur du 27 décembre 2005? Certes il retire le contrôle visuel discret de la mini-instruction mais plutôt que de rectifier le tir, le législateur a encore accentué la discrimination puisque dorénavant le contrôle visuel discret, même de nuit, dans un lieu privé autre qu'un domicile, peut être ordonné par le procureur du Roi sans plus aucune intervention du juge d'instruction alors que la perquisition dans les mêmes lieux requiert toujours un mandat du juge d'instruction.»

Het blijkt dat de inijkoperatie in een private plaats problemen doet rijzen. Die bijzondere opsporingsmethode wordt immers toegelaten zonder enige controle van de onderzoeksrechter. Dat is in onze ogen onaanvaardbaar. De onderzoeksrechter is per definitie onpartijdig. Hij moet zijn bevoegdheden behouden.

Doeltreffendheid in de bestrijding van terrorisme wordt vaak aangehaald om van uitzonderlijke methodes gebruik te maken en niemand ontkent de noodzaak ervan. Die methoden zijn gerechtvaardigd; het debat gaat trouwens niet over de relevantie van het bij de wet van 2003 ingevoerde dispositief, dat wil zeggen de bijzondere opsporingsmaatregelen. Zij zijn immers bekrachtigd door de rechtspraak van het Arbitragehof. Wat een rechtsstaat echter eer aandoet, is uiteraard erop toe te zien dat het terrorisme of de zware en georganiseerde misdaad wordt bestreden met methoden die aan strikte controle zijn onderworpen.

*

Tegen de wet van 27 december 2005 zijn recent bij het Arbitragehof verscheidene beroepen tot vernietiging ingesteld¹⁴ Rolnummer 4003 (NL); ontvangstdatum 22-06-2006; datum terechtzitting 09-05-2007.

Bekendmaking art. 74 in het BS: 28-07-2006

, met name door de «*Ordre des barreaux francophones et germanophone*» (OBF)¹⁵, die in haar memorie van antwoord stelt:

¹⁴ Rolnummer 4003 (NL); ontvangstdatum 22-06-2006; datum terechtzitting 09-05-2007.

In zake: het beroep tot vernietiging van artikel 235ter van het Wetboek van strafvordering, ingevoegd bij artikel 23 van de wet van 27 december 2005 houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van strafvordering en van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de verbetering van de onderzoeksmethoden in de strijd tegen het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit, ingesteld door L. Leenknecht. Bekendmaking art. 74 in BS: 28-07-2006. Bijgevoegde zaken: 4010 4012 4015 4016 4027.

¹⁵ Rolnummer 4012 (FR); ontvangstdatum 30-06-2006.

In zake: het beroep tot vernietiging van de wet van 27 december 2005 houdende diverse wijzigingen van het Wetboek van strafvordering en van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de verbetering van de onderzoeksmethoden in de strijd tegen het terrorisme en de zware en georganiseerde criminaliteit, ingesteld door de Orde van Franstalige en Duitstalige balies en D. Bosquet. Deze zaak werd bij zaak nr. 4003 gevoegd.

«La loi du 6 janvier 2003 relative aux méthodes particulières de recherche a, en instituant les «méthodes particulières de recherche» et d'«autres méthodes d'enquête» (tel le contrôle visuel discret), accordé de nouveaux pouvoirs au procureur du Roi et à ses agents, à l'exclusion du juge d'instruction. Dans son arrêt n° 202/2004 du 21 décembre 2004, la Cour d'arbitrage a censuré le législateur, en exigeant notamment que ces méthodes puissent être contrôlées par un juge indépendant et impartial.

Force est de constater que la nouvelle loi du 27 décembre 2005 accroît encore les pouvoirs d'investigation – qui, plus est, au contour flou – du Parquet et de la police et se méfie toujours autant, si pas plus, du juge. Le contrôle du juge est, tour à tour, supprimé ou rendu inefficace.»

*

Nous pensons qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre d'une part la lutte contre le terrorisme et d'autre part les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Pour qu'un juge d'instruction soit compétent en matière de contrôle visuel discret dans un lieu privé ouvert au public, il convient d'accorder la même protection au lieu privé qu'au domicile.

C'est pourquoi, l'auteur du présent amendement propose d'ouvrir à révision l'article 15 de la Constitution pour y ajouter un deuxième alinéa afin d'accorder la même inviolabilité au lieu privé qu'au domicile.

Olivier Maingain (MR)

«La loi du 6 janvier 2003 relative aux méthodes particulières de recherche a, en instituant les «méthodes particulières de recherche» et d'«autres méthodes d'enquête» (tel le contrôle visuel discret), accordé de nouveaux pouvoirs au procureur du Roi et à ses agents, à l'exclusion du juge d'instruction. Dans son arrêt n° 202/2004 du 21 décembre 2004, la Cour d'arbitrage a censuré le législateur, en exigeant notamment que ces méthodes puissent être contrôlées par un juge indépendant et impartial.

Force est de constater que la nouvelle loi du 27 décembre 2005 accroît encore les pouvoirs d'investigation – qui, plus est, au contour flou – du Parquet et de la police et se méfie toujours autant, si pas plus, du juge. Le contrôle du juge est, tour à tour, supprimé ou rendu inefficace.»

*

Wij denken dat het onontbeerlijk is een evenwicht te vinden tussen enerzijds de bestrijding van het terrorisme en anderzijds de fundamentele rechten en vrijheden van de burgers.

Opdat een onderzoeksrechter inzake een inijkoperatie in een voor het publiek toegankelijke private plaats bevoegd zou zijn, moet aan de private plaats dezelfde bescherming worden gegeven als aan de woning.

Daarom stelt de indiener van dit amendement voor artikel 15 van de Grondwet voor herziening vatbaar te verklaren om er een tweede lid aan toe te voegen, zodat aan de private plaats dezelfde onschendbaarheid wordt gegeven als aan de woning.